

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
UA BDI 2/2017

28 juillet 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; and Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 32/32, 34/5 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations relatives à la perquisition, aux saisies et à l'arrestation effectuées par la police municipale de Bujumbura en coopération avec le Service national de renseignement (SNR) à l'encontre de M. **Germain Rukuki**, un défenseur des droits de l'homme Burundais.

M. Germain Rukuki est l'ancien trésorier de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), un membre de l'Association des Juristes Catholiques du Burundi (AJCB) et le président de l'association communautaire Njabutsa Tujane pour la lutte contre la pauvreté et la faim et l'amélioration de la santé de la population.

Selon les informations reçues :

Dans une lettre du 19 novembre 2015, le Procureur Général de la République, avait demandé le gel des comptes bancaires de dix associations, dont l'ACAT, et de leurs dirigeants. Le 23 novembre 2015, une ordonnance a prononcé la suspension provisoire des activités de ces associations.

Le 19 octobre 2016, l'ACAT fit l'objet d'une ordonnance portant radiation définitive auprès de quatre autres associations burundaises : le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC), le Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE), l'Association burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH) et le Réseau des Citoyens Probes (RCP). Selon cette ordonnance, les activités de ces associations (y compris

l'ACAT) sont « écartées de leurs objectifs consignés dans leurs statuts et s'activent plutôt à ternir l'image du pays et à semer la haine et la division au sein de la population burundaise ».

Le 13 juillet 2017 au matin, des membres de la police municipale de Bujumbura se sont rendus au domicile de M. Rukuki à Bujumbura et ont procédé à une perquisition avant de réquisitionner l'ordinateur de son épouse. M. Rukuki a été arrêté le même jour sans présentation de mandat d'arrêt. Il a été ensuite conduit par la police à l'AJCB où son ordinateur et des documents ont été réquisitionnés. L'opération a prétendument été conduite par un officier de Police Judiciaire, en coopération avec le SNR. M. Rukuki a ensuite été conduit dans les locaux du SNR afin d'y être interrogé.

Le 13 juillet 2017, la ligue ITEKA a saisi la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) sur la détention de M. Rukuki.

A la date actuelle, M. Rukuki est présumé être retenu au bureau central de la SNR sans que cette information soit confirmée officiellement. M. Rukuki n'a pas accès à son avocat et personne de son entourage n'aurait encore pu lui rendre visite en détention. D'après les informations, qui ont été mises à notre disposition, M. Rukuki risque de subir des actes de torture ou de traitements inhumains pendant sa détention.

Nous exprimons nos inquiétudes quant à la détention arbitraire présumée de M. Rukuki qui semble être étroitement lié à ses activités en défense des droits de l'homme au Burundi et portent atteinte à ses droits à la liberté d'expression et d'association. Nous sommes également préoccupés par les risques de mauvais traitements ou d'actes de torture à son encontre.

Par là même, nous exprimons nos inquiétudes sur l'insécurité réelle dans laquelle les défenseurs des droits de l'homme au Burundi doivent exercer leur travail légitime.

Enfin, de graves préoccupations sont exprimées quant au climat de répression visant les organisations de la société civile ainsi que les défenseurs des droits de l'homme au Burundi. Les accusations portées à l'encontre M. Rukuki témoigneraient d'un climat qui contribue à museler les droits à la liberté d'expression et d'association des organisations de la société civile dans le pays.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations, si elles sont avérées, seraient en contradiction avec les obligations internationales contractées par le Gouvernement de Votre Excellence, notamment concernant les droits à la liberté d'expression, d'association, et de libre circulation, tels que garantis par les articles 12, 14, 19 et 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

(PIDCP) ; et les articles 9, 10 et 12 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), ainsi qu'aux obligations internationales du Burundi concernant le droit à la vie privée, tel que garantie par l'article 17 du PIDCP.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP, qui précise que «tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que tout acte infligé par un agent de la fonction publique par lequel une douleur ou des souffrances aiguës sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte, de l'intimider ou de faire pression sur elle, est qualifié de torture au sens de l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

Ces allégations contreviennent à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Nous souhaitons ainsi rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 2005/38 de la Commission des Droits de l'homme, qui a fait appel aux États à veiller à ce que les victimes de violations de ces droits disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violences, et à traduire les auteurs en justice afin de lutter contre l'impunité.

Par ailleurs nous voudrions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au principe 7 des Principes de base Relatifs au rôle du Barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies selon lequel «les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si un mandat d'arrêt a été délivré avant la perquisition et les saisies effectuées à l'encontre de M. Rukuki.
3. Veuillez fournir toute information sur l'arrestation et la détention provisoire de M. Rukuki et les charges qui auraient été retenues contre lui et indiquer comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme.
4. Veuillez indiquer également quelles garanties judiciaires lui sont et lui seront fournies pour assurer l'accès à une procédure équitable, tels que l'accès à un avocat, à sa famille, à un médecin et l'interdiction de la détention au secret, entre autres.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Burundi et leurs associations, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annalisa Ciampi

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants